PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE FRANCAISE D'ORGANISATION COMMERCIALE (OC 22)

35 RUE DE SEINE
92700 Colombes

Références : D2025
Code AIOT : 0100283050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SOCIETE FRANCAISE D'ORGANISATION COMMERCIALE (OC 22) implanté 20 RUE DE LA LONGUERAIE (rue fosse montalbot) 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un COLDEN regroupant la participation de multiples services de l'Etat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE D'ORGANISATION COMMERCIALE (OC 22)
- 20 RUE DE LA LONGUERAIE (rue fosse montalbot) 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100283050
- Régime : Néant (auparavant déclaration)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ULTI exploitait sur la commune de Vigneux-sur-Seine des installations de préparation et de conditionnement de jus de fruits. L'établissement était spécialisé dans la production de jus de fruits frais » (sans pasteurisation) : le jus de fruit une fois conditionné était stabilisé à froid par haute

pression ou « pascalisation » afin de préserver les vitamines présentes dans le fruit qui seraient perdues lors d'une pasteurisation classique.

Cette activité a été arrêtée sur le site de Vigneux sur Seine depuis la visite d'inspection de 2018.

La société ULTI a été reprise au sein de la société OC 22 en 2018.

Les activités de fabrication de jus de fruits étaient encadrées par un récépissé de déclaration en date du 21 avril 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	cessation d'activité rubrique 2253	Code de l'environnement du 05/02/2025, article R512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative 1510	Décret du 08/06/2006	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société OC22 a repris les activités de la société ULTI en l'intégrant en 2018. L'arrêt des activités de fabrication de jus de fruits, relevant du régime de la déclaration, n'a pas fait l'objet d'une procédure de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative 1510

Référence réglementaire : Décret du 08/06/2006
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 1510
Prescription contrôlée : **Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :** **2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :** **seuil déclaratif c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}**
Constats :

L'inspection en présence du responsable de site a pu visiter la quasi-intégralité des différentes cellules de stockage. Il ressort de cette visite que la société exerce désormais uniquement des activités de logistique. Le jour du contrôle, le responsable n'a pas pu fournir un état des stocks. Ce document a été fourni le 10 janvier 2025 suite à une sollicitation de l'inspection. Il ressort que le tonnage de matières combustibles est très largement inférieure à 500 tonnes.
L'établissement ne remplit pas les conditions requises pour être classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement ne relève pas de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cessation d'activité rubrique 2253

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2025, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R512-66-1
I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les

propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.
Constats : Les activités de fabrication de jus de fruits ont cessé au profit d'une activité de logistique mais cependant aucune télédéclaration de cessation n'a été établie. L'exploitant doit par conséquent engager cette procédure via le lien suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Compte tenu de la situation administrative de l'établissement (rubriques 2253 et 2920), et des dispositions de l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation dite "ATTES SECUR" n'est pas requise dans le cadre de la cessation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir sa télédéclaration. Au regard des suites à donner, l'inspection ne propose pas d'engager une procédure de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

OC 22 (ULTI) Vigneux sur Seine
Inspection du 26/11/2024





